

**République FRANCAISE**

**COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

**DÉCISION DU MAIRE**

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du code général des collectivités territoriales

**N° D24\_024**

**Objet : Constitution de la régie de recettes droits de places  
OPB\_RR\_PLACE**

**Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 20240106\_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/11/2023 ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes droits de places marchés forains de la Ville de Oullins-Pierre-Bénite ;

**ARTICLE 2**

Cette régie est tenue et installée dans les locaux de la société FOIRES ET MARCHES ORGANISATION sise, 1 rue du Garon - 69530 Brignais;

**ARTICLE 3**

La régie fonctionne à compter du 08/01/2024 ;

**ARTICLE 4**

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de places sur les marchés et droits annexes pour services rendus ;
- Forfaits animations ;

#### **ARTICLE 5**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire postal et assimilé ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire sur place ;
- Carte bancaire ou prélèvement ponctuel en ligne
- Virement bancaire.

et sont perçues contre remise d'un reçu à l'utilisateur ou d'une facture.

#### **ARTICLE 6**

La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

#### **ARTICLE 7**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

#### **ARTICLE 8**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

#### **ARTICLE 9**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000€ ;

#### **ARTICLE 10**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois ;

#### **ARTICLE 11**

Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

#### **ARTICLE 12**

Le Maire de la ville de Oullins Pierre Bénite et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID : 069-200102747-20240125-D24\_024-AU



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le  
Mise en ligne le  
Notifié le

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,  
le 25 janvier 2024**

**Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*